BHLF
Avocats
Droit agricole

Le 19 octobre 2016

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'Énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2017-2018
V/D : R-3980-2016

Chère consœur,

L'UPA a pris connaissance des réponses d'HQD à ses questions et constate que plusieurs questions sont demeurées sans réponses ou sont incomplètes. L'UPA demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir les réponses demandées à certaines de ses questions pour les motifs ci-après exposés.

Dans ses motifs de refus de transmettre certaines informations, le Distributeur se justifie en déclarant que :

i. Compte tenu des informations présentées au dossier de même qu'en réponse aux questions 2.1 à 2.9, il est d'avis que l'UPA dispose de suffisamment d'informations pour être en mesure d'apprécier les impacts de ses propositions sur la clientèle agricole;
ii. L'Union demande une quantité très importante de données bien que la clientèle agricole ne soit pas considérée comme une catégorie tarifaire;
iii. La Régie a déjà déclaré que les différences de profil de consommation de la clientèle agricole ne sont pas suffisantes pour justifier la création d'un tarif agricole;
iv. Les orientations retenues pour les tarifs domestiques constituent une réponse adéquate bénéficiant à une large partie de sa clientèle.

Il n'appartient pas au Distributeur de déterminer de la suffisance des informations aux fins d'analyse d'appréciation des impacts sur la clientèle agricole.

BHLF, avocats – Maison de l'UPA, 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 100, Longueuil (Québec) J4H 3Y9
Téléphone : 450 679-0251 / Télécopieur : 450 679-8454 / bhlf@upa.qc.ca

Dans le contexte où il y a augmentation substantielle et surprenante de la clientèle agricole dans ce dossier par rapport à l'année précédente (plus de 20 %) et étant donné les modifications proposées par le Distributeur quant à la structure tarifaire du tarif D qui regroupe plus de 90% des abonnements agricoles, l'UPA considère que ses demandes de renseignements sont justifiées. D'autant plus que, selon les données du Distributeur, la clientèle agricole représente 43 % de la future clientèle au tarif DP .

Dans les réponses aux questions 2.4 à 2.12, le Distributeur n'a pas fourni, comme demandé par l'UPA, l'information avec l'unité de mesure demandée, soit les kilowattheures, malgré que nous l'ayons spécifiquement demandée en attirant l'attention du Distributeur (avec souligné et caractère gras). L'information transmise n'est donc pas assez fine pour être en mesure de faire l'objet d'une analyse.

À titre d'exemple, le tableau R-2.6 fourni à la page 14 de HQD16, document 13, présente de nombreuses lignes avec 0,0 GWh. Nous ignorons si cela correspond à une vraie valeur nulle ou à un effet de l'unité utilisée (GWh au lieu de kWh tel que demandé). La colonne des GWh consommés ne peut donc faire l'objet d'aucune analyse.

Finalement, afin de pouvoir se positionner sur les effets pour le tarif DP du seuil de la première tranche à 12 600 kWh par mois, , l'UPA avait spécifiquement demandé les deux tranches additionnelles suivantes pour le tableau demandé à la demande 2.6. :

- De 100 000 à 149 999 kWh/an;
- De 150 000 à 249 999 kWh/an.

L'obtention des données pour ces deux tranches additionnelles est nécessaire afin que l'UPA puisse mesurer les impacts du tarif DP sur le secteur agricole, lequel rappelons-le constituera 43 % de la future clientèle du tarif DP .

En terminant, l'UPA souhaite souligner que l'obtention de ces informations au stade des demandes de renseignements se traduira nécessairement en gain d'efficience lors des audiences puisque cette étape a notamment pour objectif de diminuer le nombre de questions adressées au Distributeur lors des contre-interrogatoires de même que le nombre des engagements que ce dernier doit prendre pendant l'audience.

En conséquence, l'UPA demande à la Régie de l'énergie d'ordonner au Distributeur de fournir les réponses aux questions suivantes :

i- questions 2.4 à 2.12 : fournir l'information avec l'unité de mesure en kWh;
ii- question 2.6 : fournir l'information avec les deux tranches additionnelles suivantes dans le tableau :
De 100 000 à 149 999 kWh/an;
De 150 000 à 249 999 kWh/an;

Les impacts du report

L'UPA est consciente que le Distributeur a reçu un nombre plus élevé qu'à l'habitude de demandes de renseignements et que plusieurs dossiers réglementaires l'impliquant sont en cours, ce qui l'aurait obligé à s'adresser à la Régie de l'énergie pour obtenir un report de la date de transmission de ses réponses.

Ainsi, alors que le Distributeur avait initialement jusqu'au 11 octobre 2016, 12 h, pour transmettre ses réponses, vous lui avez accordé un délai additionnel de trois jours, soit jusqu'au 14 octobre 2016 à 12 h.

Toutefois, tous les intervenants ont reçu ou eu accès aux réponses du Distributeur le lundi suivant, soit le 17 octobre 2016. Quant à l'UPA, nous avons eu accès sur le site de la Régie, à nos réponses à compter de 10 h 45 seulement le lundi 17 octobre.

L'UPA espère être en mesure de déposer sa preuve dans le délai initialement prévu, soit le 4 novembre à midi.

Espérant le tout conforme, recevez, chère consœur, nos meilleures salutations.

BHLF, AVOCATS

Marie-Andrée Hotte, avocate

MAH/gl

c. c. Me Éric Fraser (Hydro-Québec)
Me Simon Turmel (Hydro-Québec)
Isabelle Bouffard (UPA)
Laure Vinsant Le Lous (UPA)